

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000961-181

DATE : Le 3 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

STUART THIEL

Demandeur

c.

META PLATFORMS INC.

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(Demande d'approbation d'une entente et des honoraires des avocats)

APERÇU

[1] Le droit à la vie privée des utilisateurs québécois de Facebook se retrouve au cœur de ce dossier.

[2] Cette action collective recherche une condamnation punitive envers Meta Platforms Inc. (« **Meta** »), sur la base d'allégations soutenant qu'elle aurait partagé volontairement à des tiers des informations personnelles des utilisateurs de Facebook au Québec, et ce, à leur insu.

[3] Sans admission, les parties en sont venues à une entente¹ de l'ordre de neuf millions de dollars et elles demandent au Tribunal d'approuver celle-ci (l'« *Entente* »).

[4] Essentiellement, après déduction des frais d'avis aux membres et des honoraires des avocats, plus de six millions de dollars seraient investis dans différents fonds de recherche administrés par des universités québécoises et seraient utilisés dans le cadre de programmes dédiés à l'avancement de la protection du droit à la vie privée.

[5] Plusieurs membres du groupe s'opposent à l'*Entente*. Certains sont d'avis que l'enveloppe globale de neuf millions de dollars convenue entre les parties est nettement insuffisante considérant l'envergure des affaires de Meta. D'autres considèrent que les montants versés devraient être remis directement aux membres du groupe. D'autres estiment que les fonds devraient être remis à des organismes dédiés envers une couche sociale moins favorisée de la société que le milieu universitaire. Finalement, certains considèrent que les honoraires réclamés par les avocats sont trop élevés, ou encore que les avocats ne devraient, eux non plus, recevoir quoi que ce soit du montant du règlement. Au total, 62 oppositions ont été déposées par des membres du groupe.

[6] Après avoir bien considéré les raisons de ces oppositions et sous réserve de la clause de quittance, que le Tribunal ne peut pas approuver selon sa formulation actuelle, le Tribunal est d'accord avec le représentant et ses avocats que l'*Entente* interviendrait dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[7] Le montant de neuf millions convenu à titre de dommages punitifs apparaît clairement raisonnable et se compare avantageusement aux ententes approuvées par la Cour dans d'autre dossiers.

[8] Cette *Entente* s'inscrit dans l'esprit ainsi que dans l'objectif de cette action collective, soit punir et dissuader les atteintes alléguées au droit à la vie privée.

[9] La mesure réparatrice convenue se présente comme une façon optimale d'atteindre cet objectif, tout en favorisant les membres du groupe par l'instauration de diverses actions afin de poursuivre la protection de ce droit.

[10] De même, le Tribunal estime que la convention d'honoraires des avocats devrait être approuvée.

[11] Pourtant, le Tribunal ne peut malheureusement approuver l'*Entente*, vu la portée de clause de quittance qu'elle comporte. En effet, la clause de quittance a pour objet de libérer la défenderesse de sa responsabilité potentielle à l'égard de dommages compensatoires. Or, le représentant a précisément exclu de la portée de l'action collective toute réclamation à cet égard, pour le motif que cette réclamation serait de nature à être traitée sur une base individuelle plutôt que collective. Le Tribunal estime

¹ Entente signée le 13 août 2024 entre Stuart Thiel, à titre de représentant et Meta Platforms Inc. (anciennement connue comme Facebook, Inc.).

que le représentant n'est pas autorisé juridiquement à donner quittance au nom des membres du groupe pour les réclamations à titre de dommages compensatoires.

[12] Le Tribunal invite les parties à discuter entre elles et les autorise à revenir devant la Cour avec une formulation révisée de la clause de quittance si elles le jugent opportun.

ANALYSE

1. L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

[13] L'action collective est autorisée le 19 août 2021 et permet au demandeur de représenter toutes les personnes du Québec qui détenaient un compte Facebook à compter du 27 juillet 2012.

[14] La demande introductive d'instance est déposée le 19 novembre 2021.

[15] Le demandeur y fait valoir que Meta a partagé à l'insu et sans le consentement des membres du groupe leurs informations personnelles à des tiers, portant ainsi atteinte à leur droit à la vie privée en violation de la *Charte québécoise*², de la *Loi sur la protection du consommateur*³ (la « **LPC** »), de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et du *Code civil du Québec*⁴.

[16] La demande recherche une condamnation en dommages-intérêts punitifs en faveur des membres du groupe, en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise* et de l'article 272 de la *LPC*⁵.

[17] L'action collective ne comporte aucune réclamation de nature compensatoire. Elle dénonce les pratiques illicites et intentionnelles alléguées contre Meta, pour lesquelles elle réclame une sanction. Cette réclamation cherche aussi à dissuader la poursuite du comportement que le demandeur reproche à Meta.

2. L'ENTENTE CONCLUE ENTRE LES PARTIES

[18] L'*Entente* prévoit le versement d'un montant global de neuf millions de dollars par Meta.

[19] Après déduction des honoraires et déboursés des avocats et des frais d'avis aux membres, le montant restant est versé en parts égales à trois Établissements universitaires, à savoir l'Université du Québec à Montréal (« **UQAM** »), l'Université Concordia et l'Université Laval à Québec.

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 [*Charte québécoise*], art. 5 et 49.

³ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, art. 41, 42 et 272.

⁴ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1, art. 3, 35, 36, 37, 38 et 1458.

⁵ Conformément au jugement d'autorisation, et ce, à la suite de modifications permises depuis avant l'autorisation du recours.

[20] Ces Établissements universitaires s'engagent à administrer les fonds afin de promouvoir et protéger le droit à la vie privée au Québec, principe directeur des plans d'utilisation des fonds à leur être remis. Les fonds doivent être utilisés pour financer des activités sous leur gouverne liées à ce mandat, entre autres à des fins de recherche, d'enseignement et d'information.

[21] L'*Entente* prévoit que l'administration, la gestion et l'utilisation des fonds seront sous leur responsabilité, conformément à diverses obligations, dont la mise en place d'un cadre interne garantissant une gestion des fonds de manière responsable, transparente, loyale et conforme à certaines restrictions d'utilisation. Les Établissements universitaires feront rapport au public et aux parties annuellement de l'utilisation des fonds et de leur gestion.

[22] Les parties font valoir que ces Établissements universitaires sont diversifiés en termes de représentation régionale et de langue. Ils se démarquent également en termes de spécialisation disciplinaire et d'expertise sur la question de la vie privée.

[23] Par ailleurs, l'*Entente* permet au Tribunal de désigner une autre université ou d'ajouter d'autres établissements universitaires à ceux retenus par les parties, si ceux-ci sont en mesure de se conformer aux conditions de l'*Entente*.

[24] En l'espèce, trois autres établissements universitaires ont manifesté leur intérêt à participer à l'*Entente* et ont confirmé leur engagement à respecter ses conditions. Il s'agit de l'Université de Sherbrooke, de l'école Polytechnique et de l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice. Tous ont produit une documentation étoffée attestant du sérieux de leur intérêt à protéger le droit à la vie privée au Québec et décrivant les différentes options d'utilisation de fonds à leur disposition afin de promouvoir cet objectif dans la sphère de leurs activités.

3. LES PRINCIPES APPLICABLES

[25] Le jugement approuvant la transaction mettant fin à une action collective a l'autorité de la chose jugée à l'égard des membres qui ne se sont pas exclus⁶.

[26] Cette conséquence pour les membres du groupe impose au Tribunal un rôle de gardien à leur endroit :

[83] Avant d'approuver une transaction, le juge doit conclure que celle-ci est juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres du groupe qui seront liés.

[84] Le juge exerce le rôle de gardien de l'intérêt des membres absents, un rôle d'autant plus important que la transaction proposée, si approuvée, met fin au débat judiciaire, lie ces membres absents et emporte l'autorité de la chose jugée à leur égard. S'il ne doit pas exiger une transaction idéale, le juge doit tout de même

⁶ Article 591 C.p.c.; articles 2633 et 2848 C.c.Q.; voir *Meubles Léon ltée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, par. 74, 76 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-10-22, 39132).

s'assurer de son caractère juste et raisonnable en soutesant les avantages et les inconvénients, bien conscient des risques et des coûts associés à la continuation d'un litige et de la réalité des concessions mutuelles en pareilles circonstances.⁷

[27] Différents critères ont ainsi été élaborés par la jurisprudence afin que le juge puisse s'assurer que l'entente répond aux meilleurs intérêts des membres du groupe.

[28] Ces critères d'analyse sont résumés comme suit par la Cour d'appel dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁸ :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 *C.p.c.*

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, souteser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[Références omises]

[29] L'analyse s'inscrit dans un exercice qui s'éloigne du débat contradictoire habituel.

[30] L'*Entente* est présentée de concert par les parties et celles-ci ont un intérêt commun à faire approuver l'*Entente* qu'elles ont conclue, chacune pour ses raisons.

[31] La confidentialité afférente aux discussions de règlement, le privilège relatif au litige et le caractère privilégié des communications entre les avocats et leurs clients limitent les informations qui sont communiquées au Tribunal pour conduire son analyse.

⁷ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 83-84.

⁸ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, (« *Clercs de Saint-Viateur* »), par. 33 et 34.

[32] Ce constat rehausse la vigilance que le Tribunal doit observer dans son rôle de protection de l'intérêt des membres du groupe⁹.

[33] Quant aux parties, elles conservent une *obligation de divulgation franche et complète* au stade d'une demande d'approbation d'une transaction¹⁰.

[34] En l'espèce, le Tribunal doit s'attarder plus particulièrement à trois volets principaux de l'*Entente* et déterminer s'ils répondent aux meilleurs intérêts des membres du groupe:

- le montant de 9 millions de dollars versé;
- la mesure réparatrice sous forme de dons à des Établissements universitaires;
- la quittance consentie au nom des membres du groupe.

4. LE MONTANT DU RÈGLEMENT

4.1 Nature punitive de la condamnation recherchée

[35] D'emblée, il importe de considérer que le montant du règlement est versé à titre de dommages-intérêts punitifs dans le cadre d'un recours ne recherchant que ce type de condamnation.

[36] Ainsi, le montant du règlement doit être évalué en fonction de l'objectif recherché par ce type de condamnation : punir et dissuader l'auteur de la faute alléguée. L'article 1621 du *Code civil du Québec* énonce que les dommages-intérêts punitifs ne peuvent excéder en valeur ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

[37] Il ne s'agit pas ici d'évaluer la valeur de dommages compensatoires répondant aux dommages subis individuellement par les membres du groupe, bien que le versement d'une telle compensation aurait été tenu en compte dans l'appréciation du montant de dommages-intérêts punitifs accordés.

[38] La gravité de la faute du débiteur et sa situation patrimoniale sont d'autres facteurs dont le Tribunal tiendrait compte au procès.

[39] Dans un premier temps, le demandeur fait valoir que le montant de neuf millions de dollars se compare très avantageusement au montant pouvant raisonnablement être anticipé advenant une condamnation. Il s'agit du deuxième plus important règlement d'une action collective en termes de dommages punitifs au Québec, après le dossier sur le tabac¹¹.

⁹ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 21.

¹⁰ *Abihsira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 38.

¹¹ Il réfère notamment aux affaires *Brault & Martineau inc. c. Riendeau* (2010 QCCS 83) et *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal* (2016 QCCA 716), qui ont mené à des condamnations de 2 000 000 \$ à titre de dommages punitifs après procès.

[40] Il compare l'*Entente* à l'indemnité de 6.7 millions de dollars intervenue en faveur de l'ensemble de la population québécoise dans le dossier *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Groupe Volkswagen du Canada inc.*¹², seul autre dossier dans lequel une action collective fondée exclusivement sur une réclamation en dommages punitifs a été réglée.

[41] Il fait également valoir les autres pénalités importantes versées par Meta devant d'autres juridictions¹³ et le fait que les pratiques reprochées ont déjà cessé depuis 2019. Ces amendes, ajoutées au temps écoulé depuis les violations alléguées, présentent un risque de réduction du quantum des dommages punitifs au fond.

[42] Selon le demandeur, même en cas de succès du recours, il n'est pas acquis qu'un jugement aurait prononcé une condamnation plus importante.

4.2 Probabilités de succès du recours

[43] Le demandeur évalue que l'action collective présente des risques associés au fardeau lui incombant d'établir, sur une base collective, la faute intentionnelle de Meta à l'endroit des membres du groupe et la détermination d'un dénominateur commun quant à l'ampleur de la faute, du degré et de l'étendue de l'atteinte au droit à la vie privée et l'absence de consentement de chacun.

[44] Concrètement, cette détermination entraînait le fardeau d'établir la nature des données divulguées à des tiers, les applications en cause et la proportion des membres visés.

[45] Une preuve d'expertise s'avérerait requise afin de démontrer la divulgation des informations, à l'égard de 150 entreprises tierces parties situées partout à travers le monde, exploitant différents arrangements contractuels et techniques sur une période de plusieurs années.

[46] La preuve allait se heurter à des objections liées à la confidentialité de secrets commerciaux et à la difficulté d'interroger d'anciens représentants de Facebook aux États-Unis.

[47] D'autre part, une réclamation en dommages-intérêts punitifs exige la démonstration d'une faute intentionnelle, ce qui hausse la barre du fondement même du recours.

4.3 Autres considérations

[48] Le demandeur fait valoir que la durée probable de ce litige s'annonçait particulièrement longue, considérant la taille et les ressources de Meta et la complexité

¹² *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Groupe Volkswagen du Canada inc.*, (« **Volkswagen** »), 2022 QCCS 2186.

¹³ Pénalité de 5 milliards versés en juillet 2019 devant la Commission fédérale du commerce (FTC) aux États-Unis et sanction de 9 millions auprès du Bureau de la concurrence du Canada en mai 2020.

technique de la preuve à administrer. De façon réaliste, ce procès n'aurait pas été entendu avant trois ou quatre années, après que de nombreux frais, entre autres pour l'obtention d'expertises, soient engagés.

[49] Les avocats du représentant lui ont recommandé de conclure l'*Entente*. Il s'agit de cabinets expérimentés et spécialisés. Leur recommandation découle en grande partie du fait que l'*Entente* satisfait les objectifs de l'action collective et procure un résultat appréciable.

[50] Le Tribunal ne voit aucune raison de douter que l'*Entente* comporte des concessions réciproques et qu'elle a été négociée de bonne foi, dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

4.4 Conclusion sur le montant du règlement

[51] Le demandeur convainc que le montant du règlement visé par l'*Entente* répond au meilleur intérêt des membres du groupe.

[52] Devant les risques et aléas de tout procès, le montant de neuf millions de dollars accordé à titre de dommages punitifs apparaît clairement raisonnable, d'autant plus que l'*Entente* intervient relativement tôt dans le processus judiciaire et avant que de nombreux déboursés soient encourus pour la tenue d'expertises.

[53] Considérant les ententes déjà approuvées par la Cour dans d'autres dossiers, le montant de 9 millions se compare favorablement et le demandeur fait valoir sans surprise qu'il ignore s'il aurait obtenu davantage à procès.

[54] Il va sans dire qu'il soit dans l'intérêt des membres du groupe et de l'administration de la justice qu'un règlement favorable aux membres du groupe intervienne avant les trois ou quatre années de litige anticipées avant le procès.

[55] Il reste à apprécier si la mesure réparatrice proposée est à l'avantage des membres du groupe et si la quittance se justifie selon sa rédaction.

5. LA MESURE RÉPARATRICE : OBJECTIFS ET INTÉRÊT POUR LES MEMBRES DU GROUPE

[56] L'article 595 C.p.c. permet au Tribunal d'ordonner l'exécution d'une mesure réparatrice appropriée au lieu d'une ordonnance pécuniaire.

[57] Cette forme de compensation trouve sa place lorsqu'il s'avère bénéfique pour les membres du groupe qu'une forme d'indemnisation qui confère un avantage collectif et

social soit ordonnée, tenant compte de la composition du groupe, de la nature de la cause d'action et de la condamnation recherchée par l'action collective¹⁴.

[58] À titre d'exemple, alors qu'elle était professeure, la juge Piché relevait une entente approuvée par la Cour¹⁵ prévoyant la constitution d'un fonds destiné à dépolluer un lac contaminé par la partie défenderesse. Elle souligne que cette mesure réparatrice permettait de faire collectivement ce que chacun des membres du groupe n'aurait pu faire individuellement, puisqu'une indemnisation axée sur le préjudice individuel de chaque membre n'aurait jamais permis de réhabiliter le lac¹⁶.

[59] Différentes mesures réparatrices ont été ordonnées par la Cour au fil du temps, prenant la forme de dons versés à de fins spécifiques tels :

- Montant de plus de quatre millions de dollars versé à des organismes communautaires de défense des droits et d'intervention auprès d'usagers vulnérables en santé mentale, dans un contexte de recours au nom de personnes mises sous garde préventive sans autorisation judiciaire pour une période de plus de 72 heures¹⁷;
- Montant de plusieurs millions à même une indemnité globale de 6,7 millions de dollars, affecté à des fins de projets environnementaux en sol québécois, dans un contexte d'une action collective à caractère environnemental (le scandale du Dieselgate impliquant Volkswagen)¹⁸;
- Montant de 500 000 \$ pour l'achat de terrains à des fins de conservation de la biodiversité dans des lieux déterminés et situés à proximité du site des événements, dans un contexte de pollution environnementale¹⁹;
- Versement d'une somme forfaitaire de 75 000 \$ à la Ville de Québec afin de bonifier le projet de modernisation d'un parc situé à proximité d'une usine source de contaminants, en sus du déplacement des activités de l'usine²⁰;
- Mesure réparatrice correspondant au recouvrement collectif de plus de 900 000 \$ versé par la remise de fonds à des fondations de CSSS et CHSLD afin d'améliorer le milieu de vie d'usagers et membres du groupe en finançant la mise sur pied d'activités ou l'achat d'équipement qui ne seraient pas autrement disponibles,

¹⁴ Yves Lauzon et Bruce W. Johnston, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, section 5.4.3.2.2.

¹⁵ *Association pour la protection du Lac Heney c. Raymond Chabot inc.*, C.S. Hull, (550-06-000001-975), 1^{er} juin 2004, jugement rendu par l'honorable Johanne Trudel.

¹⁶ *Le recouvrement et l'indemnisation des membres dans l'action collective*, 2016 CanLIIDocs 121, p. 202 à 204.

¹⁷ *Action-Autonomie, Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2024 QCCS 4049 (CanLII).

¹⁸ *Volkswagen*, préc., note 12.

¹⁹ *Génier c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2021 QCCS 3550.

²⁰ *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795.

dans un contexte de recours contre divers CHSLD en défaut de procurer certains services²¹.

[60] La jurisprudence enseigne par ailleurs que différents principes encadrent la mesure réparatrice²² :

- Celle-ci doit bénéficier directement aux membres du groupe;
- Elle peut bénéficier à un groupe déterminé sans que les membres qui la composent soient exactement les mêmes que les membres du groupe autorisé;
- Elle doit avoir une relation directe avec les parties à l'action collective;
- Elle doit être adaptée à la situation problématique soulevée par l'action collective et instaurée dans le but de mettre en place une réparation qui soit en lien avec les effets dommageables invoqués.

[61] Dans le dossier *Volkswagen*, dont les parties se sont inspirées pour rédiger leur *Entente*, le juge Dumais émet ces considérations sous-jacentes à l'approbation de la mesure réparatrice proposée par les parties :

[65] Le dénouement du présent dossier cadre très bien avec le concept de mesure réparatrice. Le but ultime n'est pas de remettre un montant d'argent à chaque québécois pour compenser son droit à un environnement sain. Il punit un comportement illicite et intentionnel, motivé par un intérêt commercial ayant bafoué les règles environnementales, le bien-être des Québécois et leurs attentes légitimes en cette matière.²³

[66] Or, c'est précisément pour remédier aux effets de ce délit que les défenderesses versent, sous forme d'amende et de compensation, de l'argent au FDE. Ce dernier se doit d'utiliser ces sommes au bénéfice de l'ensemble des membres à des fins de restauration de l'environnement. Il s'agit d'une mesure réparatrice.

[67] Cette solution rejoint celle adoptée par madame la juge Johanne Trudel dans *Association de la protection du Lac Heney c. Procureur général du Québec* et par madame la juge Chantal Masse dans *Génier c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, deux décisions en matière d'environnement.

[68] Elle va également dans le même sens que les exemples donnés par la professeure Catherine Piché lorsqu'elle définit la mesure réparatrice dans un texte publié en 2016.

[69] Il ne s'agit pas ici de faire un don à un organisme tiers sans que l'on sache si les membres en profiteront, ce qu'il en coûtera en frais d'administration et si les

²¹ *Conseil pour la protection des malades c. CHSLD Manoir Trinité*, 2014 QCCS 2280; notons que les membres du groupe souhaitant recevoir une indemnité compensatoire bénéficient d'un certain délai pour soumettre une réclamation à même le fonds dédié à la mesure réparatrice.

²² *Buist c. Rona inc.*, 2023 QCCS 697, par. 41 et 42; *Volkswagen*, préc., note 12, par. 65 à 69.

²³ *Volkswagen*, préc., note 12, par. 65.

sommes seront dépensées, ou non, en lien avec l'objectif premier de l'action collective. C'est ce qui distingue les décisions citées par le FAAC, notamment *Option Consommateurs c. Meubles Léon ltée*, sur laquelle elle a insisté.

[Soulignements du Tribunal, références omises]

[62] En l'espèce, la mesure réparatrice convenue entre les parties répond aux conditions élaborées par la jurisprudence et présente des avantages indéniables pour l'ensemble des membres du groupe.

[63] L'*Entente* favorise la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'échelle du Québec face aux enjeux de confidentialité des données à l'ère du numérique.

[64] Les fonds remis aux Établissements universitaires seraient entièrement et exclusivement utilisés à des fins rejoignant la préoccupation soulevée dans l'action collective et les atteintes au droit à la vie privée des membres du groupe. Il ne fait nul doute que les parties ont identifié une mesure répondant efficacement à la protection de la vie privée des utilisateurs québécois de plateformes telles Facebook.

[65] Inévitablement, la promotion et la protection du droit à la vie privée des membres du groupe et autres membres de la société québécoise, par les études et autres démarches des Établissements universitaires, se présentent comme un avantage collectif et social significativement plus considérable dans l'immédiat et pour le futur que la remise d'une somme nominale à chacun des membres du groupe par la distribution à chacun de quelques dollars tout au plus.

[66] Finalement, la mesure réparatrice se marie à l'objectif punitif recherché par l'action collective, soit celle de punir et de dissuader Meta tout en donnant l'exemple à d'autres.

6. LA PORTÉE DE LA QUITTANCE

[67] En contrepartie du règlement convenu entre les parties, l'*Entente* inclut des quittances étendues en faveur de Meta, par lesquelles le demandeur renonce, au nom des membres du groupe, à leurs droits et recours en dommages-intérêts à l'égard de réclamations quittancées, lesquelles sont définies comme suit :

« Réclamations quittancées » désigne toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, plaintes ou demandes de paiement, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, y compris les dettes cédées chaque fois qu'elles sont encourues, les dettes de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du groupe, les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris, mais sans s'y limiter, tous les Honoraires des avocats du demandeur), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que le demandeur ou les Membres du groupe ont eu ou ont à la date de l'Entente de règlement, en ce qui concerne la conduite alléguée dans l'Action collective;

Pour plus de certitude, les Réclamations quittancées comprennent tout partage des informations personnelles des Membres du groupe avec, ou l'accès à ces informations personnelles par, toute entité tierce, quel que soit le but ou le contexte de ce partage d'informations ou de cet accès, ainsi que la collecte, l'utilisation, la communication, la divulgation, la conservation et la protection des informations personnelles des Membres du groupe par la défenderesse et ses affiliés (y compris, sans limitation, toute réclamation concernant la surveillance ou exécution de toute entité tierce), en relation avec la conduite telle qu'alléguée dans l'Action collective;

Il est entendu que les Réclamations quittancées comprennent les réclamations pour tous les types de dommages ou de responsabilités, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages-intérêts punitifs, les dommages-intérêts compensatoires, les frais de justice, les coûts et les frais administratifs[.]²⁴

[Soulignements du Tribunal]

[68] La portée des quittances constitue une condition essentielle de l'*Entente*. Si le Tribunal ne l'approuve pas, Meta aura le droit de résilier l'*Entente*.²⁵

[69] Il est entendu que le Tribunal se doit d'examiner la portée de la quittance lors de son analyse de l'*Entente* de règlement et de son caractère juste et raisonnable pour les membres du groupe²⁶.

[70] Comme le mentionne le juge Sheehan, la formulation de la quittance présente un enjeu certain, qu'il décrit en ces mots :

La portée de la quittance : Un jugement sur une action collective lie tous les membres qui ne se sont pas exclus, qu'ils présentent ou non une réclamation. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte ou pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation.²⁷

²⁴ *Id.*, art. 1, par. (n). (Les termes « renonciataires » et « renonciateurs » désignent respectivement (1) « la défenderesse et l'ensemble de ses employés actuels et anciens, administrateurs, dirigeants, agents, assureurs, bénéficiaires, fiduciaires, régimes d'avantages sociaux, représentants, préposés, employés, avocats, parents, filiales, divisions, succursales, unités, actionnaires, investisseurs, successeurs, prédécesseurs et ayants droit, ainsi que toutes les autres personnes et entités agissant pour le compte de la défenderesse » et (2) « le demandeur et les Membres du groupe, ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit, héritiers, successions, représentants, administrateurs, fiduciaires, exécuteurs, liquidateurs et assureurs respectifs, passés, présents et futurs » : art. 1, par. (o) et (p).)

²⁵ *Entente*, art. 8.

²⁶ *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 35, 38. Voir aussi *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 1665, par. 23; *Pelletant c. Hyundai Auto Canada Corp.*, 2021 QCCS 793, par. 23-45; *Bouchard c. Audi Canada inc.*, 2021 QCCS 10, par. 21; *Berg v. Canadian Hockey League*, 2020 ONSC 6389, par. 52-53.

²⁷ *Action-Autonomie, Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2024 QCCS 4049, sous-par. 17.4.

[71] Dans un jugement phare sur cette question, la juge Corriveau refuse d'approuver une entente de règlement au motif que la quittance convenue entre les parties est susceptible de faire obstacle à des réclamations éventuelles de membres du groupe sans rapport avec les allégations de reproches formulées dans l'action collective ²⁸:

[43] Le Tribunal devrait se soucier d'une quittance indument large parce que c'est rarement dans l'intérêt des membres du recours collectif, mais souvent dans l'intérêt des défendeurs et sans doute également des avocats de la poursuite. Ces deux groupes autrefois adversaires ont avantage à ce que le recours collectif se règle avant un procès sur le fond. De plus, en échange d'une quittance qui a une large portée, les avocats des membres peuvent souvent obtenir une plus grande compensation pour les membres et conséquemment pour eux aussi. Finalement, les avocats n'ont aucun intérêt immédiat dans les litiges futurs des membres. Ainsi, « *[r]eleasing additional claims may be costly to class members, but it is costless to their lawyer* ». ²⁹

[72] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que la quittance à titre de dommages-intérêts compensatoires va à l'encontre des intérêts des membres du groupe et outrepassse les pouvoirs accordés au représentant lors de l'autorisation de l'action collective.

[73] En effet, avant de présenter sa demande d'autorisation afin d'entreprendre l'action collective, le représentant a précisément modifié sa procédure afin de ne plus réclamer de dommages compensatoires, estimant que la demande à titre de dommages compensatoires était difficilement susceptible d'être traitée sur une base collective ³⁰ :

22. Fourth, the proposed amended application been rewritten to reflect a claim for purely punitive damages under the Charter and the Consumer Protection Act;

23. After a careful review of the file and the relevant jurisprudence, counsel for the applicants are of the view that any compensatory damages to which class members could be entitled would require a highly individualized, case-by-case analysis. As a result, such damages are unlikely to be susceptible to collective proof or collective recovery under Quebec law. The claims for compensatory damages have thus been removed from the proposed amended application.

[74] Il s'en est suivi que le jugement d'autorisation a accueilli la demande d'autorisation telle que modifiée et a autorisé l'action collective en recouvrement de dommages strictement punitifs³¹, telles qu'en font foi les questions en litige identifiées et les conclusions recherchées énoncées dans le jugement d'autorisation conformément à l'article 575 C.p.c.

²⁸ *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 51-57. Voir aussi les décisions *Berg v. Canadian Hockey League*, 2020 ONSC 6389, et *Walter v. WHL*, 2020 ABQB 631, qui rejettent les transactions pour les mêmes motifs dans deux dossiers connexes.

²⁹ *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 43, citant notam. Howard M. ERICHSON, « Aggregation as Disempowerment: Red Flags in Class Action Settlements », (2016) 92:2 *Notre Dame L. Rev.* 859, p. 893.

³⁰ *Application for Permission to Amend the Application for Authorization to Institute a class Action and to Discontinue the Application against One of the Defendants*, du 27 octobre 2020, par. 23.

³¹ *Thiel c. Facebook inc.*, 2021 QCCS 3694 (CanLII), jugement d'autorisation.

[75] Ce jugement d'autorisation autorise qu'une action collective soit entreprise par le représentant au nom des membres du groupe qu'il définit, lesquels seront liés par les jugements à venir dans l'instance, à moins de s'exclure (art. 576 C.p.c.).

[76] Le représentant n'a pas souhaité et n'a pas été autorisé à entreprendre une action collective réclamant des dommages compensatoires pour les membres du groupe.

[77] Les membres du groupe ne sont pas liés par un jugement qui porterait sur des questions autres que celles qui sont visées par la portée du jugement d'autorisation.

[78] Le Tribunal voit difficilement sur quelle base juridique le représentant serait justifié de donner quittance au nom des membres du groupe pour ce type de réclamation, ni comment un jugement pourrait affecter les droits des membres du groupe relativement à des réclamations spécifiquement exclues du cadre de l'autorisation et du recours entrepris en conformité avec celle-ci.

[79] L'argument avancé de façon préliminaire par les parties que les réclamations à titre de dommages compensatoires seraient de toute façon prescrites ne permet pas de passer outre à ces principes fondamentaux afférents à la procédure d'action collective.

[80] D'ailleurs, sans conclure sur cette question, le Tribunal souligne qu'un argument soulevant la prescription d'une réclamation d'un membre à titre de dommages compensatoires devrait être décidé en tenant compte de l'incidence, s'il en est une, du retrait de la réclamation à titre de dommages compensatoires en janvier 2021 et de l'information communiquée aux membres à cet égard. Les membres ont été avisés de l'autorisation de l'action collective par le même avis aux membres que celui leur annonçant la conclusion de l'*Entente*, ledit avis ayant été autorisé le 8 novembre 2024. Il s'agit du seul avis aux membres autorisé par la Cour.

[81] Le Tribunal conclut que l'*Entente* ne peut être approuvée, vu la formulation et la portée de la clause de quittance.

7. LES EXCLUSIONS ET LES OPPOSITIONS

[82] Le nombre d'exclusions (212 formulaires complétés), d'oppositions (62) et de commentaires négatifs (26) demeure relativement faible considérant le nombre élevé de membres du groupe visé par l'action collective (15 797 448 usagers de Facebook répondent potentiellement à la définition du groupe), même si l'on considère seulement ceux qui auraient ouvert l'avis aux membres transmis par courriel (taux d'ouverture de 13,2 % sur 9 450 608 courriels reçus, soit 1 247 480) et la réception confirmée de 1 732 071 messages textes.

[83] Les motifs d'oppositions des membres du groupe qui s'opposent à l'*Entente* ont été considérés dans l'analyse qui précède.

[84] Plus particulièrement, le Tribunal estime que le montant de l'*Entente* est dans le meilleur intérêt des membres et que la mesure réparatrice présente des avantages indéniables qui surpassent le bénéfice pour les membres de recevoir un montant symbolique de façon individuelle.

[85] Les motifs d'opposition qui portent sur les honoraires réclamés par les avocats du demandeur seront discutés ci-dessous.

[86] Le dernier enjeu en litige concerne les exclusions des membres qui n'ont pas respecté les conditions d'exclusion.

[87] Les parties ne s'entendent pas sur la validité de 96 formulaires d'exclusion qui ont été transmis aux avocats en demande à l'intérieur des délais prescrits, mais qui n'ont pas été déposés au greffe.

[88] La défenderesse soumet que le défaut de répondre aux critères stipulés dans l'avis aux membres fait échec à l'exclusion des membres concernés.

[89] L'*Avis* prévoyait :

« Si vous ne souhaitez pas être membre du groupe, vous avez jusqu'au 7 février 2025 pour vous exclure en remplissant le formulaire d'exclusion disponible sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance (www.tjl.quebec) et en l'envoyant au greffe de la Cour supérieure du Québec : [...]

Vous devez également envoyer une copie de ce formulaire par courriel ou par la poste aux avocats du groupe: [...] »

[90] Le formulaire d'exclusion stipule une déclaration d'exclusion comme suit:

« Déclaration d'exclusion / Opting out declaration

Par la présente, je m'exclus de l'action collective portant le numéro 500-06-000961-181. I hereby exclude myself from the class action bearing the number 500-06-000961-181.

Date : _____ Signature : _____ »

[91] En-dessous, on prie le membre de transmettre son formulaire au greffe et par courriel à l'adresse des avocats en demande :

« Veuillez envoyer votre déclaration d'exclusion au greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

Please, send your opting out declaration to the clerk of the Superior Court of Quebec at the following address:

Greffier de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

et par courriel à / and by email at :
info@tjl.quebec »

[92] L'avis aux membres et le formulaire font partie de l'entente. L'*Entente* prévoit aussi le droit de la défenderesse de résilier l'*Entente* selon le nombre d'exclusions (Article 7). La défenderesse a confirmé qu'elle ne se prévalerait pas de ce droit peu importe la conclusion du Tribunal concernant les exclusions.

[93] Le droit d'un membre de s'exclure, de ne pas participer au recours et de protéger son recours individuel est fondamental³².

[94] Or, il apparaît manifeste que les membres du groupe qui ont signé la déclaration d'exclusion et qui ont transmis le formulaire au cabinet en demande ont exprimé leur intention de s'exclure du recours, et ce, de façon non équivoque.

[95] Le Tribunal estime qu'avoir avisé l'avocat du demandeur conformément aux modalités prévues dans l'avis aux membres et dans le formulaire d'exclusion suffit.

[96] On ne saurait faire perdre à ces membres du groupe leur droit fondamental de s'exclure du recours alors qu'ils ont transmis le formulaire d'exclusion en bonne et due forme à l'une des deux adresses identifiées. Ils doivent être relevés de leur manquement d'avoir transmis l'avis au greffe en sus de l'avis transmis aux avocats.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

[97] Les six établissements universitaires devraient participer à la mise en œuvre de l'*Entente*. Ils ont tous confirmé qu'une période de cinq ans leur permettrait d'utiliser les fonds conformément au projet d'utilisation des fonds qu'ils ont préparés.

[98] Devant cette preuve et à la lumière des représentations du Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC »), les parties ont modifié leur *Entente* de façon à prévoir que le jugement de clôture serait demandé après cinq années de l'entrée en vigueur de l'*Entente*.

[99] Cette modification entend permettre au Tribunal de vérifier que les fonds ont effectivement été utilisés conformément aux objectifs de l'*Entente* avant de clore le dossier. À cet égard, la modification prévoit que le Tribunal recevra à chaque année les rapports annuels des établissements universitaires.

[100] Cette modification répond aux préoccupations soulevées par le FAAC.

³² *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800, 2008 QCCA 800, par. 119.

9. APPROBATION HONORAIRES

9.1 Principes applicables

[101] La Cour d'appel énonce le cadre juridique applicable à l'approbation des honoraires dans *Clercs de Saint-Viateur*³³. Le juge Bisson en fait le résumé comme suit dans *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*³⁴ :

[63] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnableté des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;
- 4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
- 7) Le processus d'analyse doit plutôt débiter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autres que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[Référence omise]

³³ *Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 8, par. 55.

³⁴ *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2023 QCCS 3591, (dos. 500-06-000753-158), par. 63.

[102] Comme le Tribunal l'a déjà énoncé dans d'autres jugements³⁵, les conventions d'honoraires à pourcentage sont destinées à répondre au risque assumé par les avocats qui financent le recours durant de nombreuses années. Comme le rappelle la juge Piché³⁶, *au-delà des incitatifs économiques à tenter de tels recours, existe la réalité de la pratique où se conjuguent les délais importants, une certaine complexité des dossiers, un volume de preuve significatif, et surtout, une incertitude quant à l'aboutissement favorable de la cause et donc, quant au paiement d'honoraires*³⁷.

[103] Tout en permettant de pallier aux risques que les avocats assument, les conventions d'honoraires à pourcentage présentent des avantages, en favorisant l'accès à la justice aux justiciables qui n'auraient autrement pas les moyens d'entreprendre un recours. On ne saurait donc décourager ce type de conventions et les avocats *sont en droit de s'attendre à ce qu'elles soient respectées*³⁸.

[104] La Cour d'appel retient que le risque assumé par les avocats et le résultat obtenu constituent des facteurs importants de l'analyse, ayant même préséance selon les circonstances³⁹. Le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat⁴⁰.

[105] Le résultat tient compte, entre autres, des effets dissuasifs que peut représenter un recouvrement substantiel pour le groupe, mais négligeable pour chacun des membres sur le plan individuel. En effet, « [l]a contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement »⁴¹.

[106] Il demeure que le Tribunal doit s'assurer que l'*Entente* n'est pas « susceptible de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité » (*Code de déontologie des avocats*, article 7⁴²). À cet égard, la Cour d'appel souligne bien qu'il faut prendre garde de cautionner l'application d'une convention d'honoraires et le paiement d'honoraires considérables dans les cas où le travail de l'avocat ne le justifie pas, entre autres s'il s'est contenté de suivre le cours d'un dossier dans une autre juridiction⁴³.

[107] L'application des conventions d'honoraires entraîne souvent un excès par rapport au temps réellement consacré au dossier. Il est ainsi proscrit d'entreprendre l'analyse en considérant la valeur du temps réel consacré, vu le résultat circulaire de l'exercice. C'est

³⁵ *Dubé c. Coopérative de Services EnfanceFamille.org*, 2024 QCCS 998.

³⁶ *Bergeron c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 1264 (CanLII), par. 94.

³⁷ *Id.*

³⁸ *Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 8, par. 55, par. 57.

³⁹ *Id.*, par. 66.

⁴⁰ *Id.*, par. 54.

⁴¹ Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2020, p. 274 [P.-C. Lafond, *Libres propos ...*] cité par la Cour d'appel dans *Clercs de Saint-Viateur*, par. 55.

⁴² *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 7.

⁴³ *Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 8, par. 66.

pourquoi la Cour d'appel énonce que l'analyse doit débiter en tenant compte du risque assumé par les avocats et des autres facteurs prévus dans le *Code de déontologie des avocats*.

[108] Si les honoraires apparaissent déraisonnables, l'outil de mesure du facteur multiplicateur devient utile. À cet égard, la Cour d'appel nomme que la norme adoptée par la Cour supérieure oscille entre 2 et 3, mais que cela ne signifie pas qu'un multiplicateur supérieur à cette norme justifie nécessairement une réduction des honoraires⁴⁴.

9.2 Discussion

[109] Les avocats du demandeur demandent au Tribunal d'approuver le paiement de leurs honoraires conformément à leur convention d'honoraires (Pièce P-5). En fonction de l'étape actuelle des procédures, la convention prévoit leur droit de percevoir 25% du montant du règlement, ainsi que le remboursement de leurs déboursés.

[110] Ils exposent que le niveau de risque afférent à leur rôle dans le cadre de la présente action collective était élevé. Le recours présentait des difficultés tant au niveau de la démonstration d'une faute intentionnelle que de la démonstration du droit à une condamnation importante à titre de dommages punitifs. À cet égard, ils réitèrent essentiellement les arguments présentés ci-dessus au stade de l'analyse des probabilités de succès du recours.

[111] Ainsi, ce recours les exposait au risque de ne rien percevoir advenant l'insuccès du recours, ou de percevoir moins que le temps investi. Ils font valoir qu'ils ont assumé le risque que le recours puisse durer des années sans qu'ils perçoivent plus que les montants avancés par le FAAC, représentant une fraction infime des honoraires réellement encourus.

[112] Ils soumettent que le respect des conventions d'honoraires est nécessaire à la survie des cabinets des avocats agissant en demande dans le milieu des actions collectives, considérant que les actions collectives gagnées sont leur seul ou leur principal mode de rémunération. Ainsi, les actions collectives pour lesquelles le taux horaire est dépassé permettent de financer les actions collectives perdues, réglées sans versement d'honoraires et celles pour lesquelles les honoraires sont insuffisants pour payer les heures travaillées. Ils invoquent que le respect de la convention d'honoraires est l'unique moyen d'assurer une certaine prévisibilité et de compenser les avocats pour le risque qu'ils assument en exerçant presque exclusivement dans ce type de dossiers, toujours en demande. Une telle spécialisation est bénéfique pour les membres et devrait être encouragée par les tribunaux.

[113] Outre les risques qu'ils ont supportés, ils ont également supporté les coûts engagés dans ce dossier depuis le dépôt de la demande d'autorisation, sauf pour les honoraires

⁴⁴ *Id.*, par. 62.

de 31 000 \$ avancés par le FAAC et des déboursés remboursés de 301,85 \$, une fraction du temps et des déboursés réellement engagés. La demande d'autorisation initiale a été déposée par Charney Lawyers et un autre cabinet en décembre 2018 et a été modifiée substantiellement lors de l'arrivée au dossier du cabinet TLC en octobre 2020.

[114] Ils estiment que le résultat obtenu est favorable, ce que le Tribunal a reconnu ci-dessus. En outre, la demande et le résultat obtenu sont d'importance face à l'émergence des marchés de données personnelles dans le monde numérique.

[115] Ils décrivent l'expérience reconnue depuis plusieurs années des avocats de leurs cabinets dans le domaine des actions collectives.

[116] Ces arguments s'appuient sur la jurisprudence de la Cour.

[117] Le Tribunal est convaincu que l'application de la convention d'honoraires des avocats du demandeur est juste et raisonnable pour les membres du groupe.

[118] L'action collective entreprise sur la foi de la possibilité pour les avocats d'être ainsi rémunérés a favorisé l'accès à la justice pour les membres du groupe qui n'auraient autrement pas eu les moyens d'entreprendre ce recours.

[119] Le montant du règlement de neuf millions est appréciable eu égard à la jurisprudence et produit des effets dissuasifs qui n'auraient pas eu cette portée sur le plan de recours individuels. Il s'agit d'un cas en l'espèce où « [l]a contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement »⁴⁵.

[120] L'application de la convention d'honoraires en l'espèce n'est pas susceptible de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité. Rien ne permet de remettre en cause que l'application de la convention d'honoraires ne serait pas justifiée.

[121] Même si l'application de la convention d'honoraires entraîne le paiement d'honoraires supérieurs au temps réellement investi, il n'y a pas lieu d'entreprendre une analyse comparative en tenant compte d'un facteur multiplicateur. En effet, les honoraires n'apparaissent pas déraisonnables aux yeux du Tribunal, compte tenu des risques afférents à ce dossier et du résultat obtenu, de sorte que cette analyse n'est pas requise.

[122] Finalement, vu les avantages que le Tribunal reconnaît à la mesure réparatrice proposée, les préoccupations soulevées par les membres du groupe fondées sur le fait que les avocats reçoivent des honoraires alors qu'eux ne reçoivent rien apparaissent non justifiées.

⁴⁵ Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2020, p. 274 [P.-C. Lafond, *Libres propos* ...] cité par la Cour d'appel dans *Clercs de Saint-Viateur*, par. 55.

CONCLUSIONS :

[123] N'eut été de la formulation de la clause de quittance, il y aurait lieu d'approuver l'*Entente* et les honoraires des avocats.

[124] Le Tribunal conclut qu'il y a lieu de suspendre la demande et de permettre aux parties de soumettre un texte de quittance modifié si elles le jugent opportun.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[125] **SUSPEND** la *Demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur*,

[126] **REFUSE D'APPROUVER** l'*Entente de règlement* conclue le 16 août 2024 et les honoraires des avocats du groupe, et ce, pour le seul motif que la portée de la quittance excède les pouvoirs conférés au demandeur à titre de représentant du groupe en visant les réclamations pour dommages compensatoires;

[127] **AUTORISE** les parties à soumettre au Tribunal un texte de quittance modifié auquel cas le Tribunal tranchera la demande d'approbation de l'*Entente* et des honoraires et déboursés des avocats sur dossier, sans nouvelle audition, à moins d'une demande écrite des parties de tenir une audition

[128] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Mathieu Charest-Beaudry
Me Lex Gill
TRUDEL JOHNSTON & LESPERANCE
Avocats du demandeur

Me Eric Prefontaine
Me Jessica Harding
Me Emily Lynch
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Avocats de la défenderesse

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause

Date d'audience : 11 février 2025